

# la lettre de la qualité de la construction

Nord - Pas-de-Calais

n°12 - Juin 2013

## Edito

par Denis Magnol, chef de la division  
Economie et qualité de la construction  
service ECLAT - DREAL Nord Pas-de-Calais



**A l'heure de la publication de nombreux textes relatifs à l'amiante, il est important de poursuivre les actions de sensibilisation des acteurs de la filière. La lettre « qualité de la construction en Nord Pas-de-Calais » vous propose de faire le point sur les obligations réglementaires en rappelant les risques pour la santé et les actions que vous pouvez entreprendre pour mieux les prendre en compte dans les chantiers que vous menez.**

L'importance du parc bâti, sa variété et son ancienneté, les phénomènes de précarité sociale, les enjeux considérables en matière de rénovation énergétique des logements conduisent à aborder l'ensemble des sujets qui contribuent à la mise en œuvre d'une politique de la qualité de la construction, qu'il s'agisse d'aspects réglementaires ou de pratiques professionnelles.

Nous avons choisi d'aborder la question de l'amiante par une première approche qui propose de rappeler les risques pour la santé, notamment celle des travailleurs, puis de présenter le dispositif réglementaire en vigueur en matière de désamiantage.

Le parlement européen s'est récemment prononcé en faveur d'une meilleure prise en compte des risques liés à l'amiante pour la santé au travail avec la perspective d'élimination complète de l'amiante encore existant dans l'ensemble des pays européens.

Depuis 1997, l'usage de l'amiante est interdit en France.

Les actions développées depuis cette interdiction visent à gérer l'amiante en place, et autant que possible à l'éliminer dans les bâtiments publics et privés, dans des conditions optimales pour la protection des occupants et de la population générale.

A ce titre, la formation professionnelle des différents acteurs concernés par l'amiante (diagnostiqueurs, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, ouvriers du BTP) est un enjeu majeur : en matière de protection des personnes exposées, la France fait partie des Etats qui ont développé une des réglementations les plus protectrices.

Cette réglementation mérite d'être mieux connue et mieux comprise pour une appropriation et une meilleure application sur le terrain.

Par cette information sur l'amiante, je souhaite contribuer à l'action de mobilisation des professionnels de la construction, dans l'esprit de la campagne de l'INRS « amiante, pas formé, pas toucher ! ».

Bonne lecture à tous !

## Actualités

### Territorialisation de la démarche filière verte dans la construction



Le Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement et le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ont adressé aux services déconcentrés de l'État, une circulaire relative à «la territorialisation de la démarche filière verte dans le champ de la qualité de la construction».

Le but est d'identifier et d'accompagner des projets économiques régionaux concrets dans le cadre du plan d'actions national sur les matériaux et produits de construction bio-sourcés\*.

Les critères de cet appel à projets seront déterminés localement pour contribuer au développement économique et équilibré des territoires.

Les projets seront sélectionnés via la DREAL, chargée de définir les priorités et d'organiser une aide adaptée à ces secteurs. La sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction du Ministère de l'Écologie apportera un soutien opérationnel et méthodologique.

Un travail en réseau est ainsi privilégié pour favoriser le partage d'expériences et la mobilisation de tous les acteurs de la filière, l'objectif final étant de créer ou de développer l'activité économique.

*Romain Hannedouche, chargé de mission éco-construction :*

*romain.hannedouche@developpement-durable.gouv.fr*

*Tél : 03 20 40 53 26*

*deqc.seclat.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr*

\* matériaux issus de la biomasse animale ou végétale

## Sommaire

- Page 1 : édito par Denis Magnol, DREAL Nord Pas-de-Calais
- Page 2 : Risque amiante
- Page 4 : Interview de Luc Baillet, architecte



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

# Risque amiante

## Mieux comprendre pour mieux prendre en compte

L'amiante, matériau naturel fibreux, a été largement utilisé dans de nombreux secteurs d'activités et plus particulièrement dans le bâtiment pour ses propriétés en termes d'isolation thermique et phonique, de résistance mécanique et de protection incendie.

### Les risques d'exposition

Dans un bâtiment construit avant juillet 1997, de très nombreux matériaux peuvent contenir de l'amiante : couverture «fibrociments» (plaques et ardoises), canalisations, faux-plafonds, colles de carrelages, enduits, peinture, dalles vinyle, plâtres... Les risques d'exposition surviennent lors de la libération de fibres d'amiante dans l'air et on distingue :

- les matériaux pouvant libérer spontanément des fibres : flocages, calorifugeages et faux-plafonds,
- les matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante en état dégradé ou sous action mécanique : plaques d'amiante-ciment, dalles de sol en vinyle amiante ou conduits de vide-ordures.

### Les effets sur la santé

Les fibres d'amiante sont constituées de filaments très fins et très fragiles, de 400 à 500 fois moins épaisses qu'un cheveu. Inhalées, elles peuvent pénétrer l'appareil respiratoire en profondeur (poumons, bronchioles et plèvre) et provoquer une insuffisance respiratoire voire des cancers.

L'apparition de ces maladies est inégale en fonction des individus et ne dépend pas du taux de fibres inhalées.

Ces maladies peuvent se déclarer de 5 à 40 ans après une exposition aux poussières d'amiante.

Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'Homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC).

L'exposition la plus connue mais aussi la plus réglementée est l'exposition professionnelle. Elle concerne les travailleurs de l'amiante. La deuxième source connue du grand public est environnementale : industrielle (voisinage des usines), naturelle (sites géologiques), urbaine (fond de pollution, trafic automobile), dans les bâtiments.

Les dernières sources sont d'ordre para-professionnel : expositions domestiques (personnes de l'environnement familial des travailleurs), bricolage.

L'épaississement de la plèvre, qui est la maladie la plus répandue, est le signe d'une exposition certaine à l'amiante. Elle n'a pas de conséquence sur les phénomènes respiratoires ni de risque de cancer.

L'asbestose, aussi appelée fibrose pulmonaire, stocke les corps asbestosiques dans les alvéoles pulmonaires, ce qui génère



Fibre d'amiante

une inflammation. Cette inflammation peut conduire à une insuffisance respiratoire grave potentiellement létale. C'est une maladie irréversible.

Le pleurésie, inflammation de la plèvre liée à la migration des fibres d'amiante des alvéoles pulmonaires vers la plèvre.

Le cancer du poumon reste la première cause de mortalité des sujets ayant été exposés à l'amiante. Le temps de latence de la maladie est de 15 à 20 ans.

90% des mésothéliomes, cancer de la plèvre (enveloppe des poumons) sont liés à une exposition à l'amiante. Il s'agit d'une maladie irréversible qui peut apparaître de 30 à 40 après l'exposition à l'amiante.

### La prévention du risque amiante

La seule prévention efficace est l'absence d'exposition à l'amiante.

La suppression du risque amiante n'étant pas toujours possible, la prévention s'articule de la façon suivante (hors travaux de confinement et de retrait d'amiante) :

- rechercher la présence d'amiante pour les bâtiments et produits construits ou fabriqués avant 1997 (consultation des dossiers techniques amiante ou constat amiante avant vente...),
- si possible, ne pas intervenir sur des matériaux pouvant contenir de l'amiante,
- à défaut, limiter l'émission de fibres d'amiante en recherchant les techniques moins émissives : aspiration à la source, utilisation d'outils manuels ou à vitesse lente, travail à l'humide en complément port d'équipement de protection individuelle (masque avec filtre P3, combinaison jetable de type 5),
- pour les opérations générant de forts empoussièrtements : confiner la zone de travail, installer des extracteurs d'air, porter un masque à ventilation assistée TM3P, une combinaison jetable type 5, utiliser un sac à déchet, aspirateur à filtre à très haute efficacité.

Les déchets amiantés doivent être transportés et éliminés en fonction de leur nature (sacs à déchets) dans des centres de traitements adaptés. Quelle que soit leur catégorie, la gestion des déchets d'amiante est très réglementée et doit être opérée par des professionnels.



Equipement des protection des travailleurs

### Le désamiantage

Les travaux sur les matériaux amiantés correspondent généralement à des opérations de chantier sur le site d'un établissement et font intervenir une ou plusieurs entreprises extérieures.

Le désamiantage permet de retirer les matériaux contenant de l'amiante. Les intervenants professionnels spécialistes, formés et agréés utilisent durant leurs interventions des matériels spécifiques, et appliquent toutes les règles de sécurité en vigueur.

Avant tous travaux de désamiantage, un plan de retrait doit être établi en fonction de l'évaluation des risques (repérage avant travaux ou démolition), du marché de travaux et modifié à chaque évolution. Ce plan de retrait, à disposition sur lieu de travail, informe les travailleurs du risque. Il doit être tenu à disposition du médecin du travail, du Comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT), de l'inspection du travail... Son contenu est défini par le Code du travail.

La toxicité de l'amiante impose de nombreuses préparations avant une opération de désamiantage. Les appareils utilisés ainsi que les outils de protection contre l'amiante sont réglementés par le Code du travail (voir dispositif réglementaire ci-contre).

L'arrêté du 12 mars 2012 pose les conditions de stockage des déchets d'amiante.

Pour les matériaux de la liste A, les déchets concernés sont : les matériaux eux-mêmes, les matériels et équipements et les produits de nettoyage. Ces déchets doivent être conditionnés en sacs étanches et doivent disposer d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA). Ils doivent ensuite être éliminés en centres de classe 1 ou vitrification. Le particulier n'est pas concerné par le BSDA, mais a des obligations concernant l'élimination des déchets : dépôt en déchetterie.

Les maîtres d'ouvrage peuvent se procurer l'imprimé CERFA sur le site [vosdroits.service-public.fr](http://vosdroits.service-public.fr).

Pour les autres matériaux contenant de l'amiante : les matériaux dans lesquels l'amiante est fortement lié (amiante ciment, dalles de sol...), un stockage temporaire est possible sur le site sous certaines conditions (conditionnement en emballages fermés). Ils doivent ensuite être éliminés dans des sites munis d'alvéoles spécifiques. A l'exception des déchets produits par les particuliers, les contenants doivent être étiquetés et le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un BSDA.

Les lieux d'élimination des déchets d'amiante sont consultables sur les sites :

- [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)
- **DDT(M)** en charge du plan de gestion des déchets du BTP

Odiile VIDAL-SAGNIER, CETE Nord Picardie,  
Marie Laure RIBETTE, CETE du Sud-Ouest,  
Sabine ROUMEC, CETE Méditerranée

### Le dispositif réglementaire

Depuis 2012, le paysage réglementaire du traitement de l'amiante a évolué, mettant en lumière trois acteurs principaux : le donneur d'ordre, le diagnostiqueur, l'entreprise intervenante.

**L'intervention de l'entreprise** est encadrée par le Code du travail, notamment le décret du 4 mai 2012 et trois arrêtés (formation de février 2012, équipement de protection individuelle de février 2013, moyens de protection collective d'avril 2013). L'objectif des ces textes est de renforcer la maîtrise des risques liés au traitement de l'amiante.

**L'intervention des diagnostiqueurs** est régie par le code de santé publique. Certifiés, ils sont considérés comme des « hommes de l'art ». Ils doivent par ailleurs respecter la norme NFX 46-020 encadrant et définissant les diligences normales du diagnostiqueur, ainsi que son obligation de résultat en termes de repérage.

Concernant **le donneur d'ordre**, et selon les travaux à réaliser, le Code du travail impose de joindre au marché les documents de repérage des matériaux amiantés prévus soit au Code de santé publique, au Code de la construction et de l'habitation, au Code de l'environnement ou à la norme. La finalité de ceux-ci est de disposer d'un repérage fiable des matériaux amiantés qui déterminera la nature de ces travaux et le choix d'une entreprise compétente. Il veillera aussi à mettre en synergie les deux précédents acteurs afin d'améliorer et fiabiliser le traitement de l'amiante.

Ainsi, le donneur d'ordre par son action en amont va définir toute la physionomie du chantier à venir. Une intervention bien préparée permet une maîtrise optimale du risque Amiante

### Réglementation applicable :

Code de santé publique : articles R. 1334-14 et suivants

Code de la construction et de l'habitation : article R. 111-45

Code de l'environnement : article L. 541-1

Code du travail : articles R. 4412-96 et suivants

Documentation :

Edition du moniteur du 5 avril 2013 : Amiante : responsabilité des maîtres d'ouvrage

Norme NFX 46-020 : rapport de repérage avant travaux et démolition

Nicolas Tonus, DIRECCTE Nord Pas-de-Calais

### Exemples de matériaux contenant de l'amiante



Plaques ondulées



Faux plafonds



Dalles ou revêtements de sol en matière plastique

### Sites utiles

#### Légifrance

[www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)

[www.legifrance.org](http://www.legifrance.org)

#### Ministère du travail

[www.travailler-mieux.gouv.fr](http://www.travailler-mieux.gouv.fr)

#### Ministère de la santé

[www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

#### Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement (MEDDTL)

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

#### ADEME

[www2.ademe.fr](http://www2.ademe.fr)

[www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

#### Santé et sécurité au travail

[www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)

#### Fédération Française du Bâtiment

[www.dechets-chantier.ffbatiment.fr](http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr)



**Le dossier technique amiante devrait être revu afin qu'il devienne un véritable outil de programmation de**

**l'éradication de l'amiante en place et non pas une simple ampliation des diagnostics successifs.**

**Comment en êtes vous venu à travailler sur la problématique de l'amiante ?**

Dès 1991, je me suis spécialisé dans les pathologies du bâtiment. En réhabilitation, il faut analyser la structure du bâtiment avant de réparer, remédier ou isoler ce qui constitue un handicap. Mais c'est en 1995 et en tant que parent d'élève que j'ai été confronté à mon premier chantier de remédiation amiante...

Je me suis dès lors étroitement impliqué dans les instances professionnelles, normatives<sup>1</sup> et réglementaires, avec l'appui et le soutien de mon ordre professionnel<sup>2</sup>.

**Comment réussir une opération de désamiantage ?**

L'opération sera réussie si la « chaîne de compétence collective » n'est pas rompue. Pour tout propriétaire d'un immeuble comportant plus qu'un seul logement, l'opération à rebours comprendra 10 étapes.

1. Le dossier technique amiante est mis à jour, notamment la cartographie des zones homogènes de matériau contenant de l'amiante (MCA) retirés. La fiche récapitulative doit être transmise aux occupants dans le mois qui suit la réception.

2. La réception du lot désamiantage est prononcée « sans réserve technique », puisque les résultats des analyses de seconde restitution, réalisées par un laboratoire indépendant de l'entreprise, ont permis de libérer les locaux et entamer leur rénovation.

3. L'examineur visuel remet son rapport final sans réserve, autorisant la commande des mesures d'empoussièrement de seconde restitution.

4. L'entreprise de désamiantage a procédé à une campagne de mesures de première restitution, elle autorise l'examineur visuel à inspecter le chantier, selon la norme NFX46-021.

5. L'entreprise de désamiantage réalise l'opération de retrait selon la procédure décrite dans son PRE (Plan de retrait et d'encapsulation).

6. L'inspection du travail, voire la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) ou l'OPPBT (Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics) instruit le PRE transmis un mois avant le démarrage du chantier et communique des observations.

7. L'entreprise de désamiantage retenue rédige son PRE en fonction des éléments transmis et de ses propres investigations.

8. Le maître d'œuvre qualifié amiante a procédé à une consultation d'entreprises certifiées sur la base d'un cahier des charges comprenant notamment les plans de l'immeuble, son diagnostic amiante avant travaux.

9. Le donneur d'ordre choisi un maître d'œuvre qualifié en remédiation amiante capable de valider et de compléter le DTA fourni.

10. Le propriétaire a procédé à une analyse des risques amiante préliminaire en fonction du programme de travaux et du DTA. En cas de besoin, il passe commande d'un diagnostic amiante avant travaux ultérieurs, voire un repérage amiante avant démolition.

**Quel est l'enjeu économique ?**

La question posée est celle du choix de remédiation : retrait, encapsulage ou simple protection conservatoire. Le curage intégral n'est pas toujours possible à l'occasion de travaux de rénovation, de réaménagement. Mais repousser les échéances risque d'entraîner des surcoûts de maintenance, notamment le recours à des entreprises qualifiées en sous section 4 (correspondant aux interventions d'entretien - maintenance sur matériaux contenant de l'amiante) pour toute intervention sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante.

**Qu'est ce qui selon vous pourrait être amélioré ou modifié dans le corpus réglementaire existant ?**

Sans aucun doute la refonte du dossier technique amiante afin qu'il devienne un véritable outil de programmation de l'éradication de l'amiante en place et non pas une simple ampliation des diagnostics successifs. Enfin, il doit être étendu à tous les types d'immeubles, sans distinction.

<sup>1</sup> Luc Baillet a participé à la commission AFNOR X46D entre 2000 et 2010, et notamment à la rédaction des normes sur les diagnostics amiante (NFX 46-020, 021 et 023).

<sup>2</sup> En 1998, le conseil de l'ordre des architectes, avec l'appui de la Région Nord Pas-de-Calais, organisait le premier Colloque Régional sur l'Amiante.

## Veille réglementaire

**Arrêté du 19 décembre 2012** relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » (rectificatif)

**Arrêté du 28 décembre 2012** relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions (rectificatif)

**Arrêté du 5 février 2013** relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du code de la construction et de l'habitation (DAAF)

**Arrêté du 28 février 2013** relatif au contenu et aux modalités de réalisation d'un audit énergétique

**Arrêté du 5 mars 2013** relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte du système « pompe à chaleur double service » dans la réglementation thermique 2012 (BO MEDDE/METL n°5 du 25 mars 2013)

**Arrêté du 8 mars 2013** relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte du système « Ecosolar » dans la réglementation thermique 2005

**Décret n° 2013-205 du 11 mars 2013** relatif à l'emprunt collectif de copropriété

**Arrêté du 16 avril 2013** modifiant l'annexe à l'arrêté du 20 juillet 2011 portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments et annexe au BO MEDDE/METL n°9 du 25 mai 2013

**Arrêté du 22 avril 2013** relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte du système MyDATEC® dans la réglementation thermique 2012

**Arrêté du 29 avril 2013** relatif à l'agrément de la demande de titre V relative à la prise en compte des systèmes de ventilation naturelle et naturelle hybride « Natura H2O » et « Ventilco H2O » dans la réglementation thermique pour les bâtiments existants

**Arrêté du 30 avril 2013** portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2012 prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments et annexe au BO MEDDE/METL n°9 du 25 mai 2013